



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-14-DREAL

PORTANT MESURES D'URGENCE CONCERNANT LE CASIER 5 EN SUR-EXPLOITATION

**SYDOM DU JURA
ISDND de COURLAOUX / LES REPOTS**

—
LE PRÉFET DU JURA

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n°614 du 4 juin 1996 modifié autorisant le SYDOM DU JURA à exploiter une ISDND sur le territoire des communes de COURLAOUX (39570) et de LES REPOTS (39140) ;

VU l'arrêté préfectoral n°103669/2006 du 15 juin 2006 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1996 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral N° AP-2020-59-DREAL du 10 décembre 2020 portant mise en demeure ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 4 mars 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis le 5 mars 2021 à l'exploitant ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral par courrier reçu le 9 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.512-20 du code de l'environnement prévoit qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du même code, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

CONSIDÉRANT que l'article L.512-20 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'urgence, les mesures préconsidérées peuvent être prescrites par des arrêtés pris sans avis de la commission départementale consultative compétente ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 23 février 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- les déchets sont toujours reçus sur l'installation et placés sur le casier n°5 qui avait déjà dépassé sa cote d'exploitation maximale en octobre 2020 ;
- la hauteur atteinte par les déchets sur le casier n°5 peut être estimée entre 8 et 10 mètres au-dessus de la limite autorisée ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 23 février 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- de nombreux envols à proximité du casier 5 du fait de la hauteur atteinte par le massif de déchets ;
- l'absence de captage de biogaz sur la partie sur-exploitée de ce casier 5 ;
- le possible passage, via les eaux pluviales drainées par la couverture finale d'une partie du casier 5, de déchets ou de lixiviats (fossés côté quai) ;

CONSIDÉRANT que cette situation peut générer :

- des instabilités de talus de déchets, avec un déversement potentiel de déchets à l'extérieur du casier de stockage ;
- l'écrasement des drains de lixiviats à la base du casier, compromettant à long terme le bon fonctionnement de la récupération de ces lixiviats ;
- un risque de pollution des eaux pluviales du fait des envols massifs de déchets ;

CONSIDÉRANT que cette situation menace de porter atteinte de manière imminente aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le §II de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé précise :
« Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11). »

CONSIDÉRANT que le §III de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé stipule :
« avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées » ;

CONSIDÉRANT que le SYDOM du Jura a transmis, par courriel du 23 février 2021, le dossier technique réalisé par un organisme tiers susvisé ;

CONSIDÉRANT que les échanges et éventuelles demandes de compléments ne permettront pas d'admettre rapidement des déchets dans le casier n°6 ;

CONSIDÉRANT que les délais d'évacuation des déchets en sur-exploitation du casier n°5 seront assez importants (plusieurs mois d'apports à transférer dans le casier n°6 ou sur une autre

installation), et qu'il importe donc de s'assurer de la stabilité du massif dans cette période transitoire ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'exécuter d'urgence les travaux et traitements nécessaires à la mise en sécurité du site, comprenant :

- le ramassage des envols de déchets ;
- la vérification de la stabilité des talus du casier par un organisme expert ;
- la justification/vérification que les drains du casier n°5 n'ont pas été endommagés ou écrasés ;
- la programmation fine de la phase d'évacuation ;
- une information la plus large possible des riverains et collectivités quant aux risques de nuisances olfactives lors du déplacement des déchets du casier 5 vers un autre casier ou autre exutoire avant leur déplacement.

CONSIDÉRANT que la situation rencontrée peut être qualifiée de situation d'urgence et qu'elle nécessite la mise en œuvre de mesures dans des délais incompatibles avec la sollicitation de l'avis de la commission départementale consultative compétente ;

CONSIDÉRANT que le SYDOM DU JURA a été invité à présenter ses observations ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MESURES D'URGENCES

Le SYDOM DU JURA, dont le siège social est situé 350 rue René Maire – 39000 LONS-LE-SAUNIER, est tenu de respecter, pour l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'il exploite sur le territoire des communes de COURLAOUX (39570) et de LES REPOTS (39140), les mesures d'urgences ci-dessous.

L'exploitant met en place le ramassage des envols de déchets au quotidien sur chaque jour d'ouverture du site.

L'exploitant :

- réalise une vérification de la stabilité des talus du casier par un organisme expert dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté et en transmet une copie à l'inspection des installations classées à réception ;
- transmet dans un délai de 3 semaines à compter de la notification du présent arrêté :
 - l'exutoire choisi ou prévu pour l'élimination des déchets en sur-exploitation du casier 5 ;
 - les moyens mis en œuvre pour l'évacuation de ces déchets ;
 - le délai prévisionnel pour finaliser cette évacuation.
- justifie, dans un délai de 3 semaines à compter de la notification du présent arrêté, au travers de calculs ou via le passage d'une caméra, que les drains du casier 5 n'ont pas été endommagés ou écrasés ;
- informe les riverains, les représentants de la commune, les membres de la CSS ainsi que l'inspection des installations classées :
 - dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté : de la situation actuelle et des risques de nuisances olfactives afférents ;
 - une semaine avant : du début de l'évacuation des déchets du casier 5 vers un autre casier ou autre exutoire accompagné d'un planning prévisionnel de cette évacuation ;
 - de tout retard notable quant à cette opération, dans un délai de 48 heures après avoir eu connaissance de cette information ;
 - de la fin de l'évacuation des déchets au plus tard une semaine après la fin de cette opération.

ARTICLE 2 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié au SYDOM du Jura.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication du présent acte.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

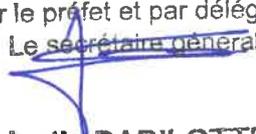
ARTICLE 4 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, MM. les Maires des communes de Courlaoux et de Les Repots, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier le **12 MARS 2021**

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Justin BABILOTTE

